

26-DD-0262

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - NPNRU DU NOUVEAU MONS - AVENANT N°2
- CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 23UA29 ayant pour objet "NPNRU du Nouveau Mons-AVP-PRO- Phase de transfert des espaces publics - Adenauer et arrières de l'Europe a été notifié le 2 mai 2024 au groupement EMPREINTE/D&A SELAS D'ARCHITECTURE/ARTELIA pour un montant de 316 009,41 € HT ;

Considérant qu'un avenant n°1 a été conclu avec le groupement EMPREINTE/D&A SELAS D'ARCHITECTURE/ARTELIA pour un montant de 8 300 € HT concernant la réalisation d'une nouvelle mission relative à l'élaboration du permis d'aménager, s'inscrivant dans la continuité des études AVP et PRO et s'appuyant sur les livrables correspondants ;

Considérant que des relevés complémentaires relatifs au positionnement du cadre du métro, et notamment à sa faible profondeur, ont mis en évidence l'incompatibilité

Décision directe Par délégation du Conseil

de l'implantation initiale de la voirie avec les contraintes existantes, rendant nécessaires des ajustements du projet ;

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de confier au groupement des prestations complémentaires portant sur l'élaboration de scénarios alternatifs au plan initial ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 23UA29 avec le groupement EMPREINTE/D&A SELAS D'ARCHITECTURE/ARTELIA pour un montant de 14 360 € HT, portant le montant du marché à 337 669,41 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 405 203,29 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0263

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SALOME -

MARAI DE COISNE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n°18/2026 du Conseil municipal de Salomé en date du 4 mars 2026 portant transfert des parcelles B n° 2464, issue de la parcelle B n° 2154 et B n° 2465 issue du domaine non cadastré ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, la MEL doit se rendre propriétaire de deux tronçons de voirie communale correspondant au tronçon de la rue des Jardins (de Marcelline Desbordes Valmore à la rue Jules Breton) et au tronçon de la rue Pierre et Marie Curie (de la rue Jules Breton à la rue Ampère) ;



26-DD-0263

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, par la délibération du 4 mars 2026 susvisée, le Conseil municipal de Salomé a donné son accord pour transférer ces emprises à titre gratuit du domaine public communal au domaine public métropolitain ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle B n° 2464, issue de la parcelle B n° 2154 et la parcelle B n° 2465 issue du domaine non cadastré ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Salomé
- Adresse : Marais de Coisne
- Références cadastrales : B n° 2464 issue de B n° 2154, et B n° 2465 issue du domaine non cadastré ;
- Superficie totale : 959 m²
- État : immeuble non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : commune de Salomé

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit par transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative et dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0266

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

36 RUE HENRI CARETTE - DEMANDE DE MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 46 et 47 ;

Considérant que la copropriété sis 36 rue Henri Carette à Roubaix fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants de l'immeuble en parties communes pris le 24 février 2025 ;

Considérant que deux personnes ont dû être évacuées et relogées et qu'une coupure générale de l'électricité par les services d'ENEDIS rend les appartements inhabitables et entraîne un risque d'intrusion et d'occupation illégale de l'immeuble ;



26-DD-0266

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL, compétente en matière de politique locale de l'habitat est à l'initiative de l'opération "Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés" (POPAC), conduite sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention passée avec l'État et mobilisée pour assurer des diagnostics de situation pour définir des stratégies d'intervention à l'échelle de copropriétés sur le territoire métropolitain ;

Considérant que le service Habitat privé de la MEL a missionné son opérateur URBANIS pour réaliser l'accompagnement social des occupants et un diagnostic initial et de gestion de la copropriété qui a révélé de nombreux dysfonctionnements et une absence de gestion administrative depuis 2006, année de création de ladite copropriété ;

Considérant que URBANIS et la Ville ont tenté de convaincre les copropriétaires de mettre en place un syndic professionnel ou bénévole afin d'organiser la copropriété, mais qu'aucune assemblée générale de copropriétaires n'a pu se tenir pour défaut de quorum ;

Considérant que l'absence d'organisation et de syndic provoque des difficultés à engager les travaux de mise en sécurité prescrits par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'assistance juridique à travers une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal judiciaire dans les procédures judiciaires, confiée au cabinet SELARL Dhonte & Associés ;

DÉCIDE

Article 1. D'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille une action devant le tribunal judiciaire de Lille en vue de la désignation d'un administrateur provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser la copropriété sise 36 rue Henri Carette à Roubaix et mettre en place un syndic ;

Article 2. De confier la représentation de la Métropole européenne de Lille devant le tribunal judiciaire de Lille selon convention d'honoraires, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SELARL Dhonte & Associés, représenté par Me Émilie Cheval, avocate ;

Article 3. De confier la représentation de la Métropole européenne de Lille en appel selon convention d'honoraires, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SELARL Dhonte & Associés, représenté par Me Émilie Cheval, avocate ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

/ Secrétariat général et Administration
/ Ingénierie juridique et Assurances
/ Ingénierie juridique

CONVENTION D'HONORAIRES



Vu les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique ;
Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 Lille cedex SIRET n° 200 093 201 00016.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric SKYRONKA, dûment habilité,

par la décision directe n° _____ en date du _____ .

Ci-après dénommée « La MEL »

D'une part,

ET

Nom : CHEVAL

Prénom : Emilie

Qualité : associée gérante

signant pour mon propre compte

signant pour le compte de la société :

Société	SELARL Dhonte & associés
Adresse complète	153 bis boulevard de la Liberté 59000 LILLE
Courriel permettant une correspondance certaine	echeval@dhonteassocies.com
Code APE	6910Z
n° SIRET	803812338

Ci-après dénommé : « L'AVOCAT »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé par la MEL de rédiger et déposer au Président du tribunal judiciaire de Lille, tant en son nom qu'au nom de la commune de Roubaix et de toute personne intéressée, à déposer une requête en désignation d'un administrateur judiciaire du syndicat des copropriétaires du 36 rue Henri Carette à ROUBAIX.

L'AVOCAT est chargé d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille devant les juridictions compétentes, y compris en appel, dans le cadre de cette affaire. L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'instance, procédure d'appel comprise le cas échéant.

3 - MODALITES DE LA PRESTATION

3.1 - Dans les domaines définis ci-dessus, L'AVOCAT peut intervenir à la demande de la MEL sous la forme de :

- Consultations téléphoniques, par visio-conférence ou écrites (courrier électronique ou tout autre moyen) ;
- Réalisation d'études spécifiques relatives au contentieux ;
- Rédaction d'actes ou conventions relatives au contentieux ou de requête ou de mémoires ;
- Participation à toute réunion (ex : de travail, expertise judiciaire, médiation judiciaire et négociation) ou audience ;
- L'AVOCAT s'engage à fournir à la demande de la MEL une analyse sur l'issue raisonnable du contentieux.

3.2 - L'AVOCAT devra apporter toute diligence pour assurer sa mission dans les délais imposés par la procédure contentieuse, en tenant compte des délais nécessaires à la validation des projets de requête ou de mémoires par la MEL.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

3.3 – L'AVOCAT devra disposer d'un service de communication accessible à tout moment pour les contentieux présentant un caractère d'urgence expressément signalé par la MEL.

Ce n'est qu'après accord (par courrier électronique) des services de la MEL que les requêtes ou mémoires seront transmis, par L'AVOCAT à destination des juridictions concernées, sauf contrainte de délai non imputable à L'AVOCAT.

Les transmissions par courrier électronique se font aux adresses électroniques des personnes en charge des dossiers.

4 – EXCLUSIVITE

L'AVOCAT ne pourra se prévaloir d'une quelconque exclusivité concernant l'objet de la présente convention, la MEL se réservant le droit de faire appel à tout prestataire de son choix pour des prestations similaires.

5 – OBLIGATIONS

La MEL s'engage à communiquer sans restriction toutes les données relatives à la mission de représentation en justice.

L'AVOCAT apportera à l'exécution de sa mission toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts de la MEL, notamment dans le respect du règlement intérieur national des avocats.

L'AVOCAT est tenu de maintenir confidentiel tout renseignement, document ou objet quelconque lui ayant été communiqué au cours de l'exécution de la convention. Il doit prendre toutes dispositions utiles pour garantir ce secret, et aviser sans délai la MEL de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant créer une situation favorable à une telle violation.

L'AVOCAT s'engage à respecter, dans le cadre des règles déontologiques décrites par le Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, discrétion et secret sur ses relations avec la MEL.

Sauf accord expresse, L'AVOCAT s'interdit de prendre en charge toute affaire contre la MEL.

6 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.

La prestation est fixée à 1.000 € H.T. par requête déposée (rédaction de la requête, dépôt et suivi).

Pour les réunions à la MEL ou dans tout autre lieu ainsi que pour les audiences, il sera appliqué un forfait à la demi-journée, quelle que soit la durée de la réunion.

Le taux forfait à la demi-journée est fixé à 500 € H.T. pour les interventions de L'AVOCAT.

Ces taux comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieu et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Ces taux

sont également réputés comprendre tous les frais et accessoires, notamment les frais de postulation, de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration, les frais de secrétariat, les frais de photocopies, de correspondances, de téléphone.

Les honoraires seront, le cas échéant, majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

7 – FACTURATION – MODALITES DE REGLEMENT

Les demandes de paiement sont remises :

- sur <https://chorus-pro.gouv.fr> (mise en œuvre du portail de facturation prévu par l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique) ;
- à défaut, sur support papier, par courrier à l'adresse suivante : Métropole Européenne de Lille - Direction Habitat - A l'attention de Madame Claire BRUHAT - 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59 040 Lille Cedex ;
- la MEL invite L'AVOCAT à procéder à la facturation des prestations dès le service fait et ne pourra globaliser ses facturations sur un état transmis en fin d'exercice comptable. Le rythme de facturation sera trimestriel.

Les factures doivent être détaillées et indiquer notamment le nombre de vacations horaires et/ou en demi-journée, les diligences effectuées et la durée consacrée à chacune.

Le règlement des prestations a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2013-269 du 29/03/2013. Les sommes dues en exécution de la présente convention font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, sauf dans l'hypothèse où l'exécution des prestations est postérieure à cette date ; dans ce cas, c'est la date d'exécution des prestations qui constitue le point de départ du délai.

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement indiquent la référence communiquée par la MEL.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature et doivent être accompagnées des pièces justificatives.

La demande de paiement peut être interrompue dans les conditions de l'article R.2192- 27 du Code de la commande Publique.

Le cas échéant, la MEL déduit du montant à régler à L'AVOCAT le montant des pénalités.

Des pénalités de retard égales à 100 € par jour de retard pourront être imposées. Ces pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où un délai fixé est expiré.

L'AVOCAT est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € par lettre de mission.

Désignation du compte à créditer : Banque populaire

Entreprise (préciser le nom de l'entreprise) : Selarl Dhonte et associés

Domiciliation : 153 bis boulevard de la Liberté 59000 LILLE

Code banque : 13507

Code guichet : 00157

Numéro de compte : 31120282113

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 1350 7001 5731 1202 8211 373

BIC : CCBPFRPPLIL

8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 - Chaque partie à la présente convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'AVOCAT se déclare informé de toutes les obligations et règles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement RGPD) qui lui sont opposables dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'AVOCAT est autorisé à traiter pour le compte de la MEL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la convention.

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/État civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans

Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/État civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/État civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/État civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

8.2 - Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de la présente convention.

L'AVOCAT accorde les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de la convention et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de la convention.

L'AVOCAT cède à la MEL les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables à la présente convention. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables à la présente convention.

9 –RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, par la MEL.
La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour L'AVOCAT, en dehors du paiement de la valeur contractuelle des prestations réalisées.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation comprenant la valeur contractuelle des prestations réalisées et non encore payées.

Ce décompte est arrêté par la MEL et notifié à L'AVOCAT, sur la base d'un projet de décompte proposé par ce dernier.

10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en un seul exemplaire

Signature manuscrite de L'AVOCAT¹

À _____, le

Nom du représentant de L'AVOCAT

Signature numérique de
L'AVOCAT

O
U

Signature manuscrite de la MEL

À Lille, le
Le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Pour la Vice-présidente

Signature numérique de la MEL

O
U

¹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

26-DD-0267

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**SYNDICAT DE COPROPRIETE - 19 PLACE DE LA SOLIDARITE - PROCEDURE
JUDICIAIRE DE MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE - CONSEIL JURIDIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment ses articles 46 et 47 ;

Considérant que la copropriété 19 place de la Solidarité à Lille est située dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en secteur de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) des quartiers de Moulins et de Wazemmes à Lille et que le syndicat de copropriétaires est accompagné par la société URBANIS en tant qu'opérateur de la MEL ;



26-DD-0267

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le bâti connaît de graves désordres, que ceux-ci ont fait l'objet de deux arrêtés de mise en sécurité d'urgence encore en cours (datés du 9 mai 2023 et du 18 septembre 2024) et que le rapport d'un bureau d'études techniques préconise des travaux importants pour consolider la structure de l'immeuble ;

Considérant les défaillances du syndicat de copropriétaires en matière d'organisation et de gestion (absence de compte bancaire, absence d'assurance et absence de toute capacité financière d'intervention) ;

Considérant en conséquence que le syndic bénévole ne dispose pas des moyens permettant d'assurer la sécurité et la conservation du bâti et qu'il a rompu tout contact avec la société URBANIS chargée par la MEL de son accompagnement ;

Considérant que le décret 67-223 du 17 mars 1967 permet à la MEL, en tant que collectivité territoriale compétente en matière d'habitat, de demander au tribunal judiciaire de Lille la désignation d'un administrateur provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires au redressement de la gestion de la copropriété et à la mise en sécurité de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un conseil juridique pour la saisine du tribunal judiciaire et la représentation de la MEL devant celui-ci, confiée Montesquieu & Associés ;

DÉCIDE

Article 1. D'intenter au nom de la Métropole européenne de Lille une action devant le tribunal judiciaire de Lille en vue de la désignation d'un administrateur provisoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser la copropriété sise 19 place de la Solidarité à Lille et assurer la mise en sécurité de l'immeuble ;

Article 2. De confier la représentation de la Métropole européenne de Lille devant le tribunal judiciaire de Lille selon convention d'honoraires, aux fins de défendre ses intérêts, à l'étude Montesquieu & Associés, représentée par Me Caroline LOSFELD-PINCEEL, avocate ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 920 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

/ Secrétariat général et Administration
/ Ingénierie juridique et Assurances
/ Ingénierie juridique

CONVENTION D'HONORAIRES

L'original de la présente convention est conservé dans les services de la Métropole Européenne de Lille



Vu les articles L. 2512-5 et R. 2123-2 du code de la commande publique ;
Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59 040 Lille cedex SIRET n° 200 093 201 00016.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Éric SKYRONKA, dûment habilité par la décision directe n°XXX en date du XXX.

Ci-après dénommée « La MEL »

D'une part,

ET

Nom : LOSFELD PINCEEL

Prénom : Caroline

Qualité : associée

signant pour mon propre compte

signant pour le compte de la société :

Société	MONTESQUIEU AVOCATS
Adresse complète	14, rue du Vieux Faubourg - CS 50012 - 59042 Lille Cedex
Courriel permettant une correspondance certaine	c.losfeld-pinceel@montesquieu-avocats.com
Code APE	69.10Z
n° SIRET	484 235 825 00011

Ci-après dénommé : « L'AVOCAT »

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

L'AVOCAT est chargé par la MEL de rédiger et déposer au Président du tribunal judiciaire de Lille, tant en son nom que de toute personne intéressée, à déposer une requête en désignation d'un administrateur judiciaire du syndicat des copropriétaires du 19 place de la Solidarité à LILLE.

L'AVOCAT est chargé d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille devant les juridictions compétentes, y compris en appel, dans le cadre de cette affaire. L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'instance, procédure d'appel comprise le cas échéant.

3 - MODALITES DE LA PRESTATION

3.1 - Dans les domaines définis ci-dessus, L'AVOCAT peut intervenir à la demande de la MEL sous la forme de :

- consultations téléphoniques, par visio-conférence ou écrites (courrier électronique ou tout autre moyen) ;
- réalisation d'études spécifiques relatives au contentieux ;
- rédaction d'actes ou conventions relatives au contentieux ou de requête ou de mémoires ;
- participation à toute réunion (ex : de travail, expertise judiciaire, médiation judiciaire et négociation) ou audience ;
- L'AVOCAT s'engage à fournir à la demande de la MEL une analyse sur l'issue raisonnable du contentieux.

3.2 - L'AVOCAT devra apporter toute diligence pour assurer sa mission dans les délais imposés par la procédure contentieuse, en tenant compte des délais nécessaires à la validation des projets de requête ou de mémoires par la MEL.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

3.3 – L'AVOCAT devra disposer d'un service de communication accessible à tout moment pour les contentieux présentant un caractère d'urgence expressément signalé par la MEL.

Ce n'est qu'après accord (par courrier électronique) des services de la MEL que les requêtes ou mémoires seront transmis, par L'AVOCAT à destination des juridictions concernées, sauf contrainte de délai non imputable à L'AVOCAT.

Les transmissions par courrier électronique se font aux adresses électroniques des personnes en charge des dossiers.

4 – EXCLUSIVITE

L'AVOCAT ne pourra se prévaloir d'une quelconque exclusivité concernant l'objet de la présente convention, la MEL se réservant le droit de faire appel à tout prestataire de son choix pour des prestations similaires.

5 – OBLIGATIONS

La MEL s'engage à communiquer sans restriction toutes les données relatives à la mission de représentation en justice.

L'AVOCAT apportera à l'exécution de sa mission toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts de la MEL, notamment dans le respect du règlement intérieur national des avocats.

L'AVOCAT est tenu de maintenir confidentiel tout renseignement, document ou objet quelconque lui ayant été communiqué au cours de l'exécution de la convention. Il doit prendre toutes dispositions utiles pour garantir ce secret, et aviser sans délai la MEL de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant créer une situation favorable à une telle violation.

L'AVOCAT s'engage à respecter, dans le cadre des règles déontologiques décrites par le Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, discrétion et secret sur ses relations avec la MEL.

Sauf accord expresse, L'AVOCAT s'interdit de prendre en charge toute affaire contre la MEL.

6 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.

La prestation est fixée à **450 € H.T.** par requête déposée (rédaction de la requête, dépôt et suivi).

Pour les réunions à la MEL ou dans tout autre lieu ainsi que pour les audiences, il sera appliqué un forfait à la demi-journée, quelle que soit la durée de la réunion.

Le taux forfait à la demi-journée est fixé à 350 € H.T. pour les interventions de L'AVOCAT.

Ces taux comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieu et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Ces taux

sont également réputés comprendre tous les frais et accessoires, notamment les frais de postulation, de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration, les frais de secrétariat, les frais de photocopies, de correspondances, de téléphone.

Les honoraires seront, le cas échéant, majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

7 – FACTURATION – MODALITES DE REGLEMENT

Les demandes de paiement sont remises :

- sur <https://chorus-pro.gouv.fr> (mise en œuvre du portail de facturation prévu par l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique) ;
- à défaut, sur support papier, par courrier à l'adresse suivante : Métropole Européenne de Lille - Direction Ingénierie Juridique et Assurances- A l'attention de Madame Sandra RIVES - 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59 040 Lille Cedex ;
- la MEL invite L'AVOCAT à procéder à la facturation des prestations dès le service fait et ne pourra globaliser ses facturations sur un état transmis en fin d'exercice comptable. Le rythme de facturation sera trimestriel.

Les factures doivent être détaillées et indiquer notamment le nombre de vacations horaires et/ou en demi-journée, les diligences effectuées et la durée consacrée à chacune.

Le règlement des prestations a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2013-269 du 29/03/2013. Les sommes dues en exécution de la présente convention font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, sauf dans l'hypothèse où l'exécution des prestations est postérieure à cette date ; dans ce cas, c'est la date d'exécution des prestations qui constitue le point de départ du délai.

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement indiquent la référence communiquée par la MEL.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature et doivent être accompagnées des pièces justificatives.

La demande de paiement peut être interrompue dans les conditions de l'article R.2192- 27 du Code de la commande Publique.

Le cas échéant, la MEL déduit du montant à régler à L'AVOCAT le montant des pénalités.

Des pénalités de retard égales à 100 € par jour de retard pourront être imposées. Ces pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où un délai fixé est expiré.

L'AVOCAT est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € par lettre de mission.

Désignation du compte à créditer : BANQUE POPULAIRE DU NORD
 Entreprise (préciser le nom de l'entreprise) : MONTESQUIEU AVOCATS
 Domiciliation : AG JOIRE PAJOT MARTIN
 Code banque : 13507
 Numéro de compte : 30276411911
 IBAN : FR 76 1350 7001 6830 2764 1191 145
 BIC : CCBPFRPPLIL

Code guichet : 00168
 Clé RIB : 45

8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 - Chaque partie à la présente convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'AVOCAT se déclare informé de toutes les obligations et règles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement RGPD) qui lui sont opposables dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'AVOCAT est autorisé à traiter pour le compte de la MEL les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la convention.

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/État civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans

Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/État civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/État civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/État civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

8.2 - Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de la présente convention. L'AVOCAT accorde les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de la convention et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre de la convention.

L'AVOCAT cède à la MEL les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables à la présente convention. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables à la présente convention.

9 –RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, par la MEL.
La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour L'AVOCAT, en dehors du paiement de la valeur contractuelle des prestations réalisées.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation comprenant la valeur contractuelle des prestations réalisées et non encore payées.

Ce décompte est arrêté par la MEL et notifié à L'AVOCAT, sur la base d'un projet de décompte proposé par ce dernier.

10 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif _____ territorialement _____ compétent.

Fait en un seul exemplaire

Signature manuscrite de L'AVOCAT¹

À Lille, le 17 FEVRIER 2026

Nom du représentant de L'AVOCAT

C. LOSFELD



MONTESQUIEU

AVOCATS

C. LOSFELD-PINCEBEL

14, rue du Vieux Faubourg

CS 50012

59042 LILLE CEDEX

Tel : 03 28 04 39 39

O
U

Signature numérique de
L'AVOCAT

Signature manuscrite de la MEL

À Lille, le
Le Président de la Métropole
Européenne de Lille
Pour le Président

O
U

Signature numérique de la MEL

¹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

26-DD-0276

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

SERVITUDE DE PASSAGE - INDEMNITE D'EVICITION CULTURALE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération n° 18 C 0412 du Conseil en date du 15 juin 2018 relative au programme de déconnexion des eaux claires parasites sur la branche d'Armentières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2024 déclarant d'utilité publique le projet de déconnexion de la rivière des Laies et de la becque du Crachet, du réseau d'assainissement d'Armentières et de renaturation du courant de l'Anguille à Armentières, La Chapelle-d'Armentières et Erquighem-Lys ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de la loi sur l'eau, la Métropole européenne de Lille (MEL) doit procéder à des travaux de déconnexion de la rivière des Laies, de la



26-DD-0276

Décision directe Par délégation du Conseil

becque du Crachet et au réaménagement du courant de l'Anguille sur les communes de La Chapelle-d'Armentières et Erquinghem-Lys, conformément à la délibération du 15 juin 2018 ;

Considérant que le projet de travaux a été reconnu d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 susvisé ;

Considérant que les travaux précités ont rendu nécessaire la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZA n° 39 à La Chapelle d'Armentières, propriété de l'indivision BARROIS-RAGUENEAU ;

Considérant la signature de l'acte notarié de constitution de servitude de passage en date du 26 février 2026 ;

Considérant que M. BOCQUET, exploitant agricole, ne pourra plus cultiver une emprise de 570 m² sur la parcelle cadastrée section ZA n° 39 à La Chapelle d'Armentières, compte tenu de la création de ladite servitude de passage ;

Considérant la proposition d'indemnisation de l'exploitant à hauteur de 1,2753 euro/m² à laquelle s'ajoute une indemnité de 175 euros correspondant au temps passé sur la gestion administrative ;

Considérant l'accord de M. Charles BOCQUET sur le montant total de l'indemnité pour 901,92 euros

Considérant qu'il convient d'indemniser M. Charles BOCQUET sur la base de cet accord pour un montant total de 901,92 euros

DÉCIDE

Article 1. de verser une indemnité d'éviction culturelle à M. Charles BOCQUET sur la base de 1,2753 euro/m² pour 570 m² à laquelle s'ajoute une indemnité de 175 euros correspondant au temps passé sur la gestion administrative, soit une indemnité totale de 901,92 euros ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention pour le règlement de l'indemnité d'éviction culturelle ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 901,92 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du département du Nord.

26-DD-0277

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

RUE SADI CARNOT A SAINT-ANDRE ET RUE DE LA FONTAINE A MARQUETTE-LEZ-LILLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que par acte notarié en date du 14 janvier 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire des parcelles de l'ancien site "Rhodia" sises :

rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224m² ;

- rue de la Fontaine à Marquette-lez-Lille reprise au cadastre section OB numéro 1168 d'une contenance de 9 224m² ;

Considérant que la MEL a exercé son droit de préemption ;

Considérant que, dans le cadre de la démarche "Bords de Deûle" initiée par la MEL, une guinguette a été installée par les communes de Marquette-lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille sur un terrain appartenant aux Voies Navigable de France (VNF) pour les années 2021 à 2023 sur l'ancien site "Rhodia" ;



26-DD-0277

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 15 juin 2023, Monsieur Didier VANHECKE, gérant de la société MMF Entertainment a demandé la mise à disposition des parcelles susmentionnées afin d'y établir un parking pour le musée de la fête foraine, la MEL a accepté de consentir au preneur un bail civil pour une durée d'un (1) an à compter du 9 septembre 2023 ;

Considérant que, le 2 septembre 2024, Monsieur Didier VANHECKE, gérant de la société MMF Entertainment a demandé une nouvelle mise à disposition des parcelles ci-dessus mentionnées afin d'établir un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine et de la guinguette. La MEL a accepté de consentir au preneur une convention d'occupation précaire pour une durée d'un (1) an à compter du 9 septembre 2024 ;

Considérant que, le 8 septembre 2025, Monsieur Didier VANHECKE, gérant de la société MMF Entertainment, a sollicité, le renouvellement de la mise à disposition des parcelles ci-dessus mentionnées, en vue de l'aménagement d'un parking provisoire destiné aux clients du musée de la fête foraine et de la guinguette ; que la MEL a accepté de lui consentir une convention d'occupation précaire d'une durée d'un (1) an à compter du 9 septembre 2025 moyennant un loyer annuel de mille huit cent euros TTC (1 800,00 €) soit cent cinquante euros TTC (150,00 €) par mois ;

Considérant qu'il convient de mettre ces parcelles à disposition de la société et de faire signer une convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1. Les parcelles de l'ancien site "Rhodia", sises :

- rue Sadi Carnot à Saint-André-Lez-Lille reprise au cadastre section BH numéro 8, d'une contenance de 10 224 m² ;
- rue de la Fontaine à Marquette-lez-Lille, reprise au cadastre section OB numéro 1168, d'une contenance de 9 224 m² ;

sont mises à disposition de la société MMF Entertainment pour la réalisation d'un parking provisoire pour les clients du musée de la fête foraine et de la guinguette ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquable pour une durée temporaire de 6 mois à compter du 9 septembre 2025. À son terme, elle sera reconduite tacitement une fois pour la même période ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire minorée d'un montant mensuel de cent cinquante (150) euros TTC, soit un montant annuel de mille huit cent (1 800,00) euros prenant en compte les aménagements réalisés par la société MMF Entertainment ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant annuel de mille huit cent (1 800.00) euros TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0290

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TRESSIN -

26 RUE DU MARAIS - RENOUELEMENT DES CANALISATIONS D'EAU PLUVIALES
- SERVITUDE TRéfonCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans une politique de lutte contre le risque d'inondation et de maintien en bon état de son réseau de canalisations d'eaux pluviales ;

Considérant qu'une canalisation d'eaux pluviales traversant une propriété privée sise 26 rue du Marais à Tressin s'est effondrée partiellement ; qu'en raison de l'impossibilité de la réhabiliter, il est nécessaire de reconstruire la canalisation ;

Considérant que cette reconstruction nécessite la création d'une servitude tréfoncière au bénéfice de la MEL sur cette même parcelle ;

Considérant que cette parcelle appartient à M. Briche et Mme Vanalderwelt ; que ceux-ci ont donné leur accord le 22 janvier 2026 pour la réalisation des travaux et la création d'une servitude tréfoncière à titre gratuit ;



26-DD-0290

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un plan de récolement sera établi à l'issue des travaux ; que la localisation exacte de la canalisation d'eaux pluviales et des emprises de la servitude tréfoncière y seront représentées ;

Considérant également qu'il convient de remettre en état, après travaux, la propriété de M. Briche et Mme Vanalderwelt ; qu'en accord avec les propriétaires, il a été décidé que la remise en état après travaux se ferait sur la base d'une indemnisation ;

Considérant que, préalablement au démarrage des travaux, les propriétaires ont transmis à la MEL trois devis relatifs à la remise en état de leur terrain, à savoir :

- un devis de la société Créa Concept d'un montant de 7 653,43 € TTC,
- un devis de la société Parcs et Jardins Andriolo d'un montant de 8 643,85 € TTC,
- un devis de la société Un Jardin sous mon toit d'un montant de 9 059,65 € TTC ;

Considérant que les propriétaires ont retenu l'offre de la société Créa Concept pour un montant de 7 653,43 € TTC, qui correspond à l'offre la moins disante de celles présentées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de formaliser la création d'une servitude tréfoncière et de signer une convention permettant, à titre accessoire, d'indemniser les propriétaires au titre de la remise en état ;

DÉCIDE

Article 1. De créer une servitude tréfoncière à titre gratuit au bénéfice de la Métropole européenne de Lille :

- Commune : Tressin
- Adresse : 26 rue du Marais
- Références cadastrales : section A n° 0688 et 0695
- Dimensions : largeur : 5,5 m - longueur : 26 m
sous réserve du plan de récolement
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaires : M. Briche et Mme Vanalderwelt

Article 2. De signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de la création de cette servitude tréfoncière et de sa publication au service de la publicité foncière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'attribuer à M. Briche et Mme Vanalderwelt, propriétaires, à titre accessoire, une indemnité d'un montant de 7 653,43 € TTC au titre de la remise en état de leur terrain sis 26 rue du Marais à Tressin due aux travaux de dévoiement d'une canalisation d'eaux pluviales ;

Article 4. De signer la convention d'indemnisation correspondante avec les propriétaires ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 653,43 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Assainissement en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0292

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CHALLENGE NATIONAL « MAI A VELO » 2026 - ANIMATION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MEL - JEUX CONCOURS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0147 du 20 février 2026 actant le mécénat entre la métropole européenne de Lille (MEL) et Btwin Village, dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2026 ;

Considérant que la communication est un axe à part entière de la politique cyclable de la MEL telle qu'elle a été définie dans le Plan de Mobilité adopté lors du vote du Conseil Métropolitain le 20 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre du challenge national Mai à vélo ayant lieu du 1er au 31 mai 2026, la MEL animera ce challenge sur son territoire, il est prévu des jeux concours, réglementés par le biais d'un règlement « Animation sur le territoire de la MEL » qui comporte plusieurs « moments gagnants » à savoir :

- un jeu hebdomadaire soit un total de quatre jeux organisés en mai 2026 ;
- une chasse au trésor du 5 au 31 mai 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- la Cérémonie de clôture le lundi 5 juin 2025 de 18h à 21h.

Considérant qu'il convient de lancer les jeux concours dans le cadre du challenge Mai à vélo ayant lieu sur le territoire métropolitain en 2026 ;

DÉCIDE

Article 1. De lancer les jeux concours tels que décrits dans le règlement mentionné ci-dessus ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Règlement jeux-concours – Challenge Mai à Vélo 2026

Animation sur le territoire de la MEL

Article 1 : Entité organisatrice

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé - 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 -59040 LILLE cedex - contact Direction Mobilité : challengevelo@lillemetropole.fr, sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011, organise dans le cadre du Challenge Mai à vélo des jeux concours gratuits et sans obligation d'achat à partir du lundi 1er mai 2025 au samedi 31 mai 2025 intitulé « Animation sur le territoire de la MEL » et comportant plusieurs « moments clés » à savoir :

- Lancement de la chasse au trésor MEL le lundi 4 mai 2025
- Mini-jeux Facebook du lundi 11 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026
- Remise de lots et cérémonie de clôture Mai à vélo le vendredi 5 juin 2026

Article 2 : Participants

Ce jeu est ouvert à toute personne physique de plus de 18 ans inscrits au Challenge « Mai à vélo » sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille en 2026.

Article 3.1 : Modalités de participation au jeu de la chasse au trésor

Les individuels, inscrits dans l'équipe du territoire de la MEL et ayant fait plus de 5 kilomètres inscrits sur l'application Geovelo au mois de mai pourront s'inscrire au jeu de la chasse au trésor.

Pour participer, le challenger devra résoudre les énigmes proposées et se rendre à vélo dans les lieux qu'il aura identifiés. Dans ces lieux, il devra fournir à chaque étape ses : nom, prénom, pseudo Geovelo, nom de l'équipe Mai à vélo sur la MEL, adresse mail et numéro de téléphone. Une fois la grille de tampons complétée, il devra envoyer un mail à l'adresse challengevelo@lillemetropole.fr avec sa grille en pièce jointe en rappelant ses informations personnelles (citées ci-dessus) afin de pouvoir prétendre aux lots proposés.

Ce jeu se déroule aux dates indiquées dans l'article 1 et les lots sont définis dans l'article 3.1.4.

Article 3.1.2 : Détermination des gagnants :

Les 10 premières personnes à compléter leur grille de tampons et à l'envoyer à l'équipe challenge via cette adresse mail, challengevelo@lillemetropole.fr, seront désignées gagnantes et prévenues par mail avant le 5 juin 2026. Puis, parmi tous les participants, 5 personnes seront tirées au sort pour gagner un cadenas U. Les gagnants seront rendus publics le 5 juin 2026.

Article 3.1.3 : Remise des lots

Les gagnants viendront récupérer leur lot à l'accueil d'Euralliance avant le 26 juin 2026 ou lors de la cérémonie de clôture du challenge du 5 juin 2026. Le lot ne pourra plus être récupéré après le 26 juin 2026.

Le lot offert aux gagnants ne peut donner lieu de la part de ceux-ci à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Article 3.1.4 : Lots mis en jeu :

Les lots mis en jeu sont les suivants :

Les 10 gagnants recevront chacun un lot d'une valeur de 25 euros TTC environ.

Il s'agira d'un kit composé :

- D'un sac challenge en tissu (valeur unité 1.55€HT)
- D'une sacoche (valeur unité 9.60€ HT).
- D'un kit éclairage (valeur unité 6.30€ HT)
- D'un gilet de sécurité Ensemble en selle avec la MEL (valeur unité 3.43€ HT).

La MEL se réserve le droit de modifier la composition de ce lot pour une autre composition d'un montant équivalent.

Article 3.2 : Modalités de participation aux mini-jeux Facebook du 11 au 22 mai 2026

Les individuels, inscrits dans l'équipe du territoire de la MEL et ayant fait plus de 5 kilomètres inscrits sur l'application Geovelo au mois de mai pourront s'inscrire aux mini-jeux Facebook.

Pour participer, le challenger devra fournir ses : nom, prénom, pseudo Geovelo, nom de l'équipe Mai à vélo sur la MEL, adresse mail et numéro de téléphone. Une fois les mini-jeux complétés, les participants devront envoyer un mail rappelant leurs informations personnelles (citées ci-dessus) avec leur support de réponse (exemple : formulaire de réponse) complété et identifier un ami en commentaire en l'invitant à participer aussi.

Ce jeu se déroule aux dates indiquées dans l'article 1 et les lots sont définis dans l'article 3.2.4.

Article 3.2.2 : Détermination des gagnants :

34 gagnants (pour 3 jeux) seront désignés par tirage au sort parmi les participants ayant transmis leur support de réponse à challengevelo@lillemetropole.fr. Ils seront informés par mail.

Article 3.2.3 : Remise des lots

Les 30 gagnants recevront leurs lots dématérialisés par courriel.

Le lot offert aux gagnants ne peut donner lieu de la part de ceux-ci à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Article 3.2.4 : Lots mis en jeu :

Les lots mis en jeu seront les suivants :

15*2 places d'entrée valable dans l'un des 3 parcs payants des espaces naturels de la MEL (d'une valeur unitaire de 8€)

15 Bons d'achats Décathlon d'une valeur unitaire de 20 €

4 C'ART duo d'une valeur unitaire de 60 €

Article 3.3 : Modalités de participation au jeu au sort de la cérémonie de clôture

Le tirage au sort se fera sur la base des personnes inscrites via le formulaire d'inscription mis à disposition sur le site internet de la MEL entre le 15 mai 2026 à 9h et le 29 mai 2025 à 8h. Pour participer, le challenger devra fournir ses : nom, prénom, pseudo Geovelo, nom d'une des équipes Mai à vélo sur la MEL, adresse mail et numéro de téléphone. Une seule participation par personne. L'équipe organisatrice procédera au tirage au sort et annoncera les gagnants lors de la cérémonie de clôture à B'twin Village. Les modalités du tirage au sort sont les suivantes : un ticket, contenant le pseudo choisi par le participant sur la plate-forme Geovelo lors de son inscription au Challenge Mai à vélo, sera disposé dans une urne par l'équipe animatrice du challenge sur le territoire métropolitain. Ce ticket ne pourra être tiré au sort qu'à une seule reprise.

Les challengers pourront s'inscrire via un formulaire partagé : sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille et sur le groupe Facebook dédié au challenge (<https://www.facebook.com/groups/568661863761336>) et dans la mesure du possible, sur l'équipe territoire de l'application Geovelo.

Article 3.3.1 : Lots mis en jeu :

Les lots mis en jeu sont les suivants :

- 3 vélos offerts par notre partenaire B'twin village :
 - E FOLD 500 999€ Prix de vente TTC
 - ELOPS 540 CADRE BAS 449€ Prix de vente TTC
 - VELO LONGUE DISTANCE 500 CADRE BAS 449€ Prix de vente TTC

Article 3.3.2 : Détermination des gagnants :

Les gagnants seront annoncés lors de la cérémonie de clôture le vendredi 5 juin 2026 qui aura lieu au B'twin Village, puis contactés personnellement par mail pour les modalités de réception de leurs lots.

Article 3.3.3 : Remise des lots :

Les modalités de remise des lots seront précisées par courriel aux gagnants. Les lots offerts aux gagnants ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

La date limite pour récupérer ces lots est fixée au 3 juillet 2026, passé ce délai ces lots ne pourront pas être réclamés.

Article 4 : Modalités diverses

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif aux jeux et à leur règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants.

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL - 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE cedex, se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement, lequel sera également consultable sur le site internet de la Métropole Européenne de Lille. La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel

En participant à ce jeu-concours, vous acceptez sa politique de protection des données à caractère personnel.

La Métropole Européenne de Lille, Direction de la mobilité - 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 - 59040 LILLE cedex, a mis en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité les jeux concours définis précédemment sur la base de l'article 6.1b du au Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, , rectification et de portabilité des données vous concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après votre décès, de limitation du traitement, en vous adressant au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné en vous adressant à : protectdonneesperso@lillemetropole.fr

Les destinataires habilités à recevoir communication des données à caractère personnel sont : la direction de la Mobilité. La durée de conservation des données à caractère personnel pour ce jeu-concours s'étalera jusqu'au 28 août 2027. Vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle.

Article 6 : Responsabilité

La Métropole Européenne de Lille ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à écourter, prolonger, reporter, modifier ou annuler le jeu à tout moment si les circonstances l'exigent.

La MEL ne saurait être tenue pour responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de l'indisponibilité de la page web, du questionnaire LimeSurvey (qui sert à organiser le tirage au sort pour les vélos), de défaillance technique rendant impossible la poursuite du jeu, des dysfonctionnements du réseau Internet empêchant le bon déroulement du jeu, de toutes défaillances techniques, matérielles ou logicielles, de quelque nature que ce soit ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un participant, d'erreur d'acheminement des lots, de leur non réception ou de leur détérioration, de leur livraison avec retard. Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

La connexion de toute personne au site Internet et la page Facebook du challenge et la participation au jeu se fait sous l'entière responsabilité des participants. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du jeu et ses gagnants. La Métropole Européenne de Lille se réserve le droit d'exclure du jeu et de poursuivre en justice toute personne qui aurait triché ou troublé le bon déroulement du jeu.

Les déplacements à vélo réalisés dans le cadre des jeux concours objets de ce règlement se font sous l'entière responsabilité des participants qui devront respecter les règles de circulation et de sécurité et choisiront librement leurs itinéraires dans des voies autorisées à cet effet.